



SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE ET DES ESPÈCES NON-CIBLES CAPTURÉS PAR DES NAVIRES INSCRITS AU REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS DE LA CTOI QUI OPÈRENT DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : SEYCHELLES, UE, TANZANIE, MAURICE, COMORES, OMAN, MADAGASCAR, KENYA

Exposé des motifs

La résolution 19/05 prévoit la déclaration obligatoire des rejets pour les flottes de senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.

Selon le sixième atelier de la CTOI sur les CPUE des pêcheries palangrières, qui s'est tenu à Saint-Sébastien du 28 avril au 3 mai 2019 et dont l'objectif était de valider et d'améliorer les méthodes de développement de CPUE communes standardisées pour les espèces de thons tropicaux des principales pêcheries palangrières en eaux lointaines opérant dans l'océan Indien, ces flottes souffrent d'une mauvaise déclaration potentielle des échantillons de longueur, étant donné que la proportion de petits poissons échantillonnés pour la longueur a diminué de façon spectaculaire depuis les années 2000. Les rejets et « l'écrémage » (*high-grading*) sont susceptibles d'expliquer la disparition des petits poissons dans les échantillons de longueur, parmi d'autres facteurs. Le GTCPUE a également noté que les rejets pour l'albacore pourraient avoir augmenté depuis 2017 suite à l'introduction du quota de capture (Rés. 17/01 et 18/01). Il a également noté ce qui suit :

- Pour la flottille palangrière profonde de Taiwan, province de Chine ~~taiwanaise~~, "Le taux de rejet global a été estimé à 4,74% pour le thon obèse et à 2,32% pour l'albacore. Il a été estimé que le taux de rejet pour le patudo pouvait atteindre 38% de la flotte qui ciblait le germon".
- Pour les flottes palangrières japonaise et coréenne, il y a un "taux de rejet global de 1,8%-2,7% pour les thons tropicaux. Cependant, il a été noté que le suivi des observateurs était médiocre dans les zones tropicales".
- Les rejets non comptabilisés peuvent introduire un biais dans les échantillons de longueur et les prises nominales, et compromettre l'interprétation de la CPUE. Le GTCPUE a suggéré qu'un certain nombre de sources de données pourraient être utilisées pour explorer l'ampleur et la tendance des rejets de thons tropicaux dans les pêcheries palangrières, y compris (1) les rapports des livres de bord commerciaux sur les rejets (toutefois, les changements dans le comportement de déclaration au fil du temps doivent être pris en compte), (2) les données des observateurs, (3) les données sur les catégories de poids dans les livres de bord commerciaux ~~taiwanais de la flotte palangrière de Taiwan, province de Chine~~ (depuis 2009), par exemple, les changements dans la distribution du poids au fil du temps peuvent révéler une tendance possible dans les rejets.

Des examens conduits en 2023 des données statistiques disponibles pour les porte-épée et les thazards de l'océan Indien révèlent un manque dramatique de données, en particulier de capture et d'effort ainsi que de fréquence de taille pour plusieurs flottilles, y compris les filets maillants, la palangre et les petits senneurs.

Les rejets non déclarés ou mal déclarés peuvent fausser les CPUE, ce qui entraîne des évaluations inexactes des stocks et des décisions de gestion inefficaces. L'inexactitude des données compromet les efforts de gestion durable des stocks halieutiques, ce qui risque de mettre en péril la sécurité alimentaire. Le patudo et l'albacore sont tous deux surexploités, de même que le marlin bleu, le marlin noir rayé, le thon mignon et le thazard rayé. Il est donc essentiel pour la CTOI d'obtenir un registre complet des captures et de l'effort de pêche afin de garantir la précision des données scientifiques et des contrôles au sein de l'ORGP. Sans données précises sur les captures et l'effort de pêche, les populations de ces espèces pourraient encore diminuer, ce qui réduirait la disponibilité de ces ressources alimentaires cruciales.

Pour résoudre ces problèmes, il est donc essentiel que la CTOI obtienne un registre complet des captures et des efforts pour garantir une science et un contrôle précis au sein de l'ORGP. L'approche de précaution devrait être appliquée en

l'absence de données précises, en étendant l'interdiction des rejets d'espèces clés telles que le patudo, le listao, l'albacore et les espèces non cibles. Toutefois, En l'absence de données précises, l'approche de précaution devrait s'appliquer et l'interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et d'espèces non cibles devrait être prolongée. Pour ne pas imposer une charge trop lourde aux petites pêcheries artisanales, cette extension pourrait être limitée aux navires figurant dans le registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI.

Une gestion efficace de la pêche est essentielle au maintien de la sécurité alimentaire, en particulier dans les régions qui dépendent des ressources marines pour leur alimentation et leurs moyens de subsistance. Des rapports précis et des pratiques de gestion rigoureuses peuvent contribuer à garantir la durabilité des stocks de poissons, offrant ainsi une source de nourriture stable aux générations futures. Les efforts de la CTOI pour rendre obligatoire la déclaration des rejets et améliorer la précision des données sont des étapes cruciales pour atteindre cet objectif.

RÉSOLUTION ~~19/05~~24/XX**SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE ET DES ESPÈCES NON-CIBLES CAPTURÉS PAR DES NAVIRES INSCRITS AU REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS DE LA CTOI QUI OPÈRENT DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

Mots-clés : patudo, albacore, listao, rejets, ~~senne-coulissante~~

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du patudo, du listao et de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux des pêches tels que la CTOI et prévoit que « *les États [...] réduisent au minimum [...] les rejets, [...] les captures d'espèces de poissons et autres non visées [...] et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction* » ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que « *Les États devraient [...] réduire les captures accessoires, [...] les rejets de poissons* » ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que « *les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, [...] rassembler des données sur les captures rejetées, [...] prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, [...] développer des techniques pour minimiser les rejets, [...] utiliser des engins sélectifs pour minimiser les rejets* » ;

RAPPELANT que la Commission a adopté la [résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* ;

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts des pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non-cibles dans les pêcheries thonières de ~~senne~~hauturières dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non-cibles rejetée par les pêcheries thonières ~~de senne~~ dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement du millénaire, en particulier l'Objectif numéro 2 qui a pour but d'éradiquer à la faim, d'atteindre la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et de promouvoir une agriculture durable ;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer la durabilité des pêcheries de thons et d'espèces apparentées pour la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le développement économique, les interactions multi-espèces et les impacts environnementaux dans ses décisions :

ADOPTE ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

RÉTENTION DES ESPÈCES DE THONS CIBLÉES

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les ~~les navires d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres et ceux d'une longueur inférieure à 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon en senneurs inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ciblant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI~~ ~~senneurs navires inscrits au Registre des Navires Autorisés de la CTOI gardent/conservent à bord puis débarquent, dans la mesure du possible, la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine, selon la définition du~~ ~~des paragraphes 4.b) c) (i) et 4.d) c) (ii).~~

1. bis Les CPC encourageront leurs navires utilisant d'autres types d'engins non prévus au paragraphe 1 de la présente résolution, inscrits au Registre des navires autorisés, qui ciblent les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, à conserver à bord puis à débarquer, dans la mesure du possible, tous les patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine, tels que définis au paragraphe 4c) (i) et 4c) (ii).

RÉTENTION DES ESPÈCES NON CIBLES

2. ~~Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes~~ CPC exigent que tous les ~~navires inscrits au Registre des Navires Autorisés de la CTOI~~ ~~senneurs~~ leurs navires au titre du paragraphe 1 conservent à bord et débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes :

~~Senneurs :~~ les autres thons, les comètes saumon, les coryphènes, les balistes, les porte-épée, les thazards bâtards et les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (au sens des paragraphes ~~4.d) c) (i) et 4.c) d) (ii)~~ du paragraphe 4. b) i) et/ou des espèces qui sont interdites de rétention, consommation ou commercialisation par les législations nationales et les obligations internationales ;

a) ~~Palangriers et a) Autres navires :~~ autres thons et porte-épée, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine tels que définis ~~des~~ ~~aux~~ paragraphes ~~4.d) c) (i) et 4.d) c) (ii)~~ au paragraphe 4b) (i), et/ou des espèces dont la conservation, la consommation ou le commerce sont interdits par les législations nationales et les obligations internationales.

3. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes utilisant d'autres types d'engins non prévus ~~aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution~~ CPC devraient encourager les navires, qui ciblent les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ~~et non visés au paragraphe 1~~, devraient encourager leurs navires à :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la bonne libération des espèces non-cibles prises en vie, dans la mesure du possible, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage ;
- b) conserver à bord et débarquer toutes les espèces non cibles mortes, à l'exception de celles qui sont jugées impropres à la consommation humaine, comme que défini ~~aux paragraphes 4.d) c) (i) et 4.d) c) (ii)~~ ~~au~~ ~~paragraphe 4. b) i)~~ et/ou qui sont interdites de rétention selon les législations nationales et les obligations internationales.

4. Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :

- a) Senne : Aucun patudo, listao, albacore, autres thons ou porte-épée ~~espèce non-cible mentionnée au paragraphe 2~~ ~~capturé par un senneur~~ ne pourra être rejeté après le moment durant l'opération de pêche où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons ~~et les espèces non-cibles~~ aussi vite que possible ;

b) Les CPC devraient encourager leurs navires battant leur pavillon qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1 de pêche à la palangre, la canne, la ligne à main et pêche à la traîne et au filet maillant à ne rejeter : Aucun patudo, listao, albacore, autres thons ou porte-épée et aucune des espèces non cibles, visées au paragraphe 2, capturés ne peut être rejeté après le moment où le poisson est ramené sur le pont. Si des dysfonctionnements de l'équipement affectent la récupération de la ligne de telle sorte que cette règle ne peut être respectée, l'équipage doit s'efforcer de remettre à l'eau les thons et les espèces non cibles dès que possible.

c) Filets maillants : Aucun patudo, listao, albacore autres thons ou porte-épée et aucune des espèces non cibles, visées au paragraphe 2, capturés ne peut être rejeté après le moment où le poisson est ramené sur le pont. Si des dysfonctionnements de l'équipement affectent la récupération du filet de telle sorte que cette règle ne peut être respectée, l'événement doit être signalé dans le journal de bord du navire.

d) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :

i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés sont impropres à la consommation humaine, comme défini ci-dessous :

- « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :
 - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
 - sont abîmés par la prédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet/l'engin de pêche à cause d'une panne de filet/l'engin qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
 - se sont détérioré avant le débarquement pour des raisons indépendantes de la volonté du capitaine ou du capitaine et de l'équipage du navire.
- « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.

ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés ont été capturés au cours de la dernière salée-opération de pêche d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées capturés lors de cette salée-opération de pêche ; ces poissons ne pourront être rejetés que si dans la mesure où :

- le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées vivants aussi rapidement que possible ; et
- aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

NON RÉTENTION

5. Lorsque le capitaine du navire détermine que le poisson ne doit pas être conservé à bord conformément à la clause 4.b de (i) et (ii), le capitaine doit enregistrer l'événement dans le journal de bord concerné, y compris le tonnage estimé et la composition des espèces de poissons rejetés; et le tonnage estimé et la composition des espèces de poissons retenus à partir de cette salée-opération de pêche.

EXAMEN

- a) 6. Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, de façon prioritaire agira sur sa recommandation dans le rapport de la 18^e session du Comité scientifique de la CTOI et entreprendre des travaux pour examiner les avantages de retenir les captures d'espèces non cibles, autres que celles interdites par la résolution de la CTOI, et présentera ses recommandations à la 22^e Session annuelle de la Commission. Le travail devrait tenir compte de toutes les espèces qui sont habituellement rejetées pour tous les principaux engins (c'est-à-dire la senne, la palangre et les filets maillants) et devraient se pencher sur les pêcheries qui se opèrent à la fois en haute mer et dans les pays côtiers et sur la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.

MISE EN ŒUVRE

- 6.7. Cette résolution sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).
- 7.8. Cette résolution remplace la Résolution ~~17/04~~19/05 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*